



Impression à partir d'une page du site internet de l'AMF

28 juillet 2023

Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme : l'AMF applique les orientations de l'Autorité bancaire européenne

L'Autorité des marchés financiers (AMF) publie une position pour intégrer les orientations de l'Autorité bancaire européenne (ABE) concernant l'utilisation de solutions d'entrée en relation d'affaires à distance.

Contexte

L'ABE a publié, le 22 novembre 2022, des orientations concernant les mesures que les établissements de crédit et les établissements financiers doivent mettre en œuvre pour s'acquitter de leurs obligations de vigilance en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCB-FT) lorsqu'ils adoptent ou examinent des solutions d'entrée en relation d'affaires avec de nouveaux clients à distance.

Ces orientations précisent, en outre, les mesures que les établissements concernés doivent prendre en cas de recours à des tiers ainsi que les politiques, contrôles et procédures qui doivent être mises en place en matière de vigilance à l'égard de la clientèle lorsque les mesures de vigilance sont effectuées à distance.

Calendrier d'application



Ces orientations sont applicables à compter du 2 octobre 2023 aux établissements de crédit et aux établissements financiers définis aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3 de la directive (UE) 2015/849, qui doivent tout mettre en œuvre pour les respecter, conformément aux dispositions de l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant l'ABE.

Mise en œuvre

L'AMF publie ce jour une position intégrant ces orientations, dont le champ d'application est étendu à l'ensemble des autres organismes mentionnés au 2° du I de l'article L. 561-36 du Code monétaire et financier, qui relèvent de la supervision de l'AMF en matière de LCB-FT, notamment les sociétés de gestion de placements collectifs, les placements collectifs et les conseillers en investissements financiers.

Dans une optique d'accompagnement et de pédagogie, l'AMF modifie en parallèle sa position-recommandation AMF DOC-2019-16 sur les Lignes directrices sur les obligations de vigilance à l'égard des clients afin de faire état des orientations.

En savoir plus

- Position AMF DOC-2023-07 : Orientations de l'EBA sur l'utilisation de solutions d'entrée en relation d'affaires à distance
- EBA – Orientations sur l'utilisation de solutions d'entrée en relation d'affaires à distance conformément à l'article 13, paragraphe 1, de la directive (UE) 2015/849 (EBA/GL/2022/15)
- Position-recommandation AMF DOC-2019-16 : Lignes directrices sur les obligations de vigilance à l'égard des clients et de leurs bénéficiaires effectifs

Mots clés

LUTTE ANTI BLANCHIMENT

SUR LE MÊME THÈME

 S'abonner à nos alertes et flux RSS





ACTUALITÉ

GESTION D'ACTIFS

13 janvier 2025

Publication de la première étude sur la performance des fonds d'actifs financiers non cotés destinés à des clients non-professionnels



RAPPORT / ÉTUDE

GESTION D'ACTIFS

13 janvier 2025

Etude de la performance des fonds d'actifs financiers non cotés commercialisés à des clients non-professionnels



FORMULAIRE / DÉCLARATION

GESTION D'ACTIFS

13 janvier 2025

DORA - Notification d'incident et cybermenace - formulaires et déclarations



Mentions légales :
Responsable de la publication : Le Directeur de la Direction de la communication de l'AMF. Contact : Direction de la communication, Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 Paris Cedex 02